



Arrêt

**n° 195 227 du 20 novembre 2017
dans l'affaire X / AG**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Rue Berckmans 104
1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 31 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 avril 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DELFORGE et Me F. GELEYN, avocats, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane, – courant sunnite. Vous seriez sans affiliation politique. Vous avez introduit une demande d'asile le 28 septembre 2015 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire de Bagdad et vous auriez résidé avec votre famille dans le quartier Al Jami'a - quartier majoritairement sunnite. Votre père serait décédé peu après votre naissance et vous auriez toujours vécu avec votre mère. En 2014, une famille de votre quartier aurait été persécutée par des individus en raison de leur obédience chiite. Le père de cette famille ainsi que trois de ses fils auraient été tués. Quelques mois plus tard, votre frère, [X.] qui était amoureux d'une fille de cette famille, aurait aidé les femmes de la famille à déménager dans un autre quartier. En juin 2014, vous auriez été témoin de l'enlèvement de votre frère par deux individus armés et barbus qui l'auraient pris pour un membre de famille qu'il avait aidée. Ils l'auraient emmené de force dans leur voiture. Paniqué, vous vous seriez précipité vers un militaire qui se trouvait dans votre rue pour l'avertir de l'enlèvement de votre frère. Ce dernier vous aurait rétorqué qu'il ne pouvait pas intervenir car votre quartier n'était pas sous sa juridiction. Vous seriez alors parti à la recherche votre frère durant 3 jours. Finalement, vous seriez allé vous enquérir de sa situation dans la mosquée « Najma ». Là, le Cheick vous aurait appris la mort de votre frère et aurait donné l'adresse où se trouvait son corps. Vous auriez retrouvé sa dépouille dans un container de poubelle. A la suite de cet événement, vous seriez parti vous réfugier à Erbil durant deux semaines et quatre jours. Vous seriez ensuite retourné vivre dans votre quartier car vous n'auriez pas eu la possibilité d'aller vous réfugier ailleurs. A cette même période, vous auriez commencé à chanter de la musique arabe classique dans des fêtes de mariage et des cabarets. En 2015, vous auriez enregistré une chanson dans le studio d'un certain « [A. I.] ». Ce dernier aurait été tué par des milices islamiques en raison de ses activités professionnelles. Un autre de vos amis, [A. J.], qui chantait du rap, aurait également été menacé par des individus. En effet, des milices islamiques (dont vous ignorez le nom) l'auraient mis en garde que toutes les personnes ayant le même répertoire que lui devaient s'éloigner de ce domaine. Votre ami aurait fui en Turquie. Vous auriez pris cet avertissement personnellement et c'est ainsi que, par crainte pour votre vie, le 16 aout 2015, vous auriez fui Bagdad légalement, par voie aérienne vers la Turquie. Vous seriez resté deux mois afin de préparer votre voyage vers l'Europe. Vous auriez quitté la Turquie le 12 septembre 2015, illégalement pour la Grèce. De là, vous auriez rejoint la Belgique où vous seriez arrivé le 18 septembre 2015.

En cas de retour, vous invoquez d'une part la crainte d'être tué par des individus qui auraient enlevé votre frère devant vos yeux car ils l'auraient pris pour un membre d'une famille chiite voisine à la vôtre et dont les hommes avaient été tués. D'autre part, vous dites craindre également d'être persécuté par des milices islamiques en raison du fait que vous chantiez et qu'ils considéraient cette activité comme prohibée. Vous invoquez également la situation sécuritaire régnant actuellement en Irak et particulièrement à Bagdad.

Vous déposez à l'appui de votre demande les documents suivants : votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, une copie de votre carte de résidence et du document de remplacement de votre carte de rationnement ainsi que l'acte de décès de votre frère. Vous versez également une photographie du studio de [A. I.] ainsi que des photographies de son enterrement. Le 24 décembre 2016, vous avez fait parvenir au Commissariat général deux liens Youtube vers des clips vidéo de vos chansons.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour, vous dites craindre les personnes qui auraient enlevé et tué votre frère parce qu'ils l'auraient pris pour un membre d'une famille chiite qui aurait été persécutée dans votre quartier (rapport d'audition du (ci-après RA) pp.10,11,18). Or, l'examen de votre dossier a mis en exergue un certain nombre d'éléments vagues, lacunaires et peu vraisemblables qui affectent la crédibilité de vos dires.

Premièrement, bien que vous ayez pu fournir certaines informations concernant la famille de confession chiite qui vous était voisine, force est de constater que vous êtes resté en défaut d'indiquer le nom de famille, mentionnant uniquement le fait que vous les connaissiez sous l'appellation de « la famille d'[A. A.] » (RA p. 12). Aussi, vous avez été interrogé sur les prénoms des fils et du père qui auraient été assassinés. A cet égard, vous déclarez que les fils se nommaient [B.], [A.], [Moud.] et que le père s'appelait [Dham.] (RA p. 13). Or, plus loin dans l'audition à circonstancier la mort d'un des fils de cette famille chiite, vous parlez d'un certain « [Dhaf.] » que vous n'avez nullement cité dans la composition de famille de ces voisins chiites. En l'état, ces imprécisions concernant cette famille, qui selon vous était connue dans le quartier

(RA p. 15), ne peuvent être considérées comme minimales étant donné qu'elles touchent à l'aspect central de votre récit, à savoir l'origine de vos problèmes en Irak.

Mais encore, vos propos ont été changeants et contradictoires concernant le moment où les meurtres des différents membres de cette famille auraient eu lieu. Vous déclarez initialement qu'ils seraient décédés en 2013 ou 2014 (RA p. 13). Vous ajoutez de manière totalement vague qu'ils seraient décédés un mois, deux mois voire trois mois avant le meurtre de votre frère (Ibid.), lequel serait selon vous survenu en juin 2014 (RA p. 15-16). Toujours de manière imprécise, Vous affirmez ceci : « leurs meurtres (de vos voisins) ont eu lieu en avril et le meurtre de mon frère a eu lieu en juin 2014 (ibid.). Vous revenez à nouveau sur vos propos, en affirmant plus loin : « les frères ont été tués, si je me trompe pas, en mars, le père peut-être en avril et mon frère deux mois après, deux mois après le meurtre du père » (RA p. 15). Confronté à ces contradictions et imprécisions dans vos propos successifs, vous les écartez en maintenant votre dernière version « en 2014 ça a commencé en mars jusqu'en juin quand ils ont tué mon frère (ibid.) », ce qui n'apporte aucune explication quant à vos propos peu précis concernant des événements pour le moins graves et marquants (l'assassinat de vos voisins et de votre frère). Ensuite, le manque d'information dont vous disposez concernant les personnes à la base de ces assassinats allégués empêchent de se forger une conviction quant à la véracité de ces événements. En effet, vous vous limitez à dire que vous ne savez pas qui aurait tué vos voisins (RA pp. 13, 15). Vous vous pensez qu'il s'agirait d'Al Qaïda, sans toutefois fournir davantage de précision (RA p. 17). En conséquence, de telles divergences dans vos propos, mêlées à vos déclarations vagues, laconiques et peu circonstanciées, jettent un sérieux discrédit quant à la réalité du meurtre des membres d'une famille voisine à la vôtre dans les circonstances que vous décrivez. Dès lors, les faits consécutifs à ces événements, à savoir le fait que votre frère aurait été tué par des individus qui l'auraient pris pour un membre de cette famille, ne peuvent pas non plus être considérés comme avérés.

D'autant plus que vos déclarations concernant la mort de votre frère n'ont pas plus convaincu le Commissariat général. En effet, vous n'avez pas été en mesure de fournir un récit cohérent concernant les événements qui auraient entraîné sa mort. Vous avez déclaré à l'Office des étrangers qu'il serait mort « début 2014 » (cfr. questionnaire du CGRA à l'OE, question n°5, p. 14). Or, lors de votre audition au Commissariat général vous déclarez qu'il serait mort en juin 2014 (RA p. 14, 15). Dans la mesure où vous dites avoir été témoin de son enlèvement (RA p. 12), vous avez été interrogé sur la date de cet événement, ce à quoi vous déclarez que c'était le 6 juin 2014 (RA p. 16). Or, il ressort d'autres de vos dires que votre frère serait décédé le 3 juin 2014 (RA p. 15-16). Il est invraisemblable que le décès de votre frère ait précédé son enlèvement. Confronté à ce constat et invité à vous expliquer sur ce constat, vous n'arrivez pas à donner d'explication convaincante puisque vous vous contentez de répéter qu'il aurait été enlevé en juin et qu'il aurait été tué le 3 juin 2014 (RA p. 16). Questionné alors sur la date de son enlèvement, vous restez tout d'abord silencieux et ensuite, vous ne fournissez aucune autre réponse hormis celle de dire que c'était en juin (Ibid.). Ces divergences et invraisemblances dans vos propos, parce qu'elles touchent à des aspects cruciaux de votre récit d'asile, en l'occurrence sur l'enlèvement et le meurtre allégués de votre frère, remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos dires, et partant la réalité de vos craintes alléguées en cas de retour vis-à-vis des individus qui auraient tué votre frère. Mais encore, les motifs pour lesquels votre frère aurait été tué par ces individus sont tout aussi peu vraisemblables. En effet, vous déclarez que ces derniers l'auraient vu aider vos voisins de confession chiite à déménager et que par conséquent, ils auraient sous-entendu qu'il était un fils de cette famille (RA pp. 12, 17). Or, cela apparaît peu vraisemblable au vu d'autres de vos dires selon lesquels les individus surveillaient le quartier (RA p. 17) et plus particulièrement la maison de cette famille (RA p. 13).

Mais encore, dans la mesure où ces individus connaissaient le nom de votre frère puisque, d'après vous, ils auraient demandé à voir « [Mouh. Q. J.] » au moment de son enlèvement (RA p. 12), il est donc invraisemblable qu'ils aient pu le prendre pour un membre de la « famille d' [A. A.] ». Ce constat remet davantage en cause la réalité de vos allégations concernant les motifs ayant entraîné l'enlèvement et le meurtre de votre frère et partant, remettent en cause la crédibilité de ces faits.

Dans le même sens, vous fondez vos craintes en cas de retour sur le fait que vous auriez vu les individus qui auraient enlevé et assassiné votre frère et que partant, ils réclameraient vengeance pour ce motif (RA p. 18). Or, d'une part, dans la mesure où ni l'enlèvement ni la mort de votre frère dans les circonstances que vous décrivez a emporté la conviction du Commissariat général, aucun crédit ne peut être apporté aux événements directement liés à ces faits et qui en auraient découlé, à savoir le fait que vous auriez été témoin de son enlèvement et que votre vie serait depuis lors en danger pour ce motif. D'autre part, force est de constater que vos déclarations censés étayer un tant soit peu votre crainte en cas de retour sont uniquement des suppositions de votre part qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets.

En effet, à supposer les faits établis, -quod non en l'espèce-, vous n'évoquez aucun élément tangible qui pourrait permettre d'affirmer que les ravisseurs allégués de votre frère vous accuseraient de les avoir vus et dénoncés (RA p.17). Enfin, le fait que vous et votre famille auriez continué à vivre dans le quartier sans rencontrer de problème jusqu'en 2015 (RA p.17), alors que selon vous ces individus surveilleraient le quartier (ibid.) est un indice supplémentaire du peu de crédit à accorder à vos craintes en cas de retour en lien avec ces événements.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure que à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au motif que votre frère aurait été tué car il aurait été pris pour une personne de confession chiite.

En second lieu, au-delà du constat que vous n'invoquez nullement ce motif comme étant un élément déclencheur de votre fuite de l'Irak dans vos déclarations initiales (cfr. questionnaire du CGRA versé au dossier administratif), vous invoquez une crainte en cas de retour envers des milices islamiques parce que vous chantiez en Irak et que ces dites milices considéreraient cette activité comme étant interdit et inadmissible (RA p.10). Vous fondez vos craintes sur le fait que la personne chez qui vous auriez enregistré une chanson, « [A. I.] », aurait été tué par ces dites-milices (RA pp.10,18) et que l'un de vos amis, un chanteur de rap dénommé « [A. J.] » aurait été menacé par ces mêmes milices (RA pp.10,18,19). Or, vos déclarations à ce sujet n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général en raison d'éléments vagues, imprécis et lacunaires qui affectent la crédibilité de vos dires.

En effet, vous n'avez pas été en mesure de fournir une date à laquelle ces événements que vous invoquez auraient eu lieu. Concernant le meurtre d'[A. I.] , vos propos sont vagues et peu précis puisque vous déclarez tout d'abord : « Il est décédé...un petit temps avant ma première chanson. En 2015, avant le mois de janvier ». Partant de ces déclarations pour le moins vagues, vous avez été interrogé afin de savoir si cet événement serait arrivé en 2014 puisque vous dites avant janvier 2015, vous confirmez que c'était vers la fin de 2014 (ibid.). Or, vous revenez sur vos propos puisque vous relatez que vous avez enregistré votre chanson le 1er novembre 2015 et qu'il aurait été tué quelques jours avant cette date (ibid). Ces variations dans vos propos successifs ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus. Vous n'avez pas été plus précis concernant les menaces que votre ami « [A. J.] » aurait reçues, puisque vous dites ne pas savoir quand il aurait été menacé si ce n'est que c'était avant votre départ (RA p.21). Invité à fournir plus de précision concernant le moment où ces menaces auraient eu lieu, vous restez en défaut de le faire (ibid.). Ensuite, vous n'êtes pas non plus en mesure de préciser la nature des menaces à l'encontre d'[A. J.] (RA p. 19). Aussi, vous ignorez qui serait à la base de ces persécutions alléguées envers vos amis musiciens. Vous mentionnez que ce serait les mêmes personnes qui auraient tué [A. I.] et qui auraient menacé [A. J.] (ibid.). Or, nous constatons que ces affirmations ne reposent sur rien de concret puisque vous mentionnez uniquement qu'il s'agirait des milices islamiques sans toutefois fournir le moindre élément factuel qui pourrait attester de vos dires (RA p.19). Vous reconnaissez ne pas savoir qui aurait généré les problèmes dans le chef de vos deux connaissances (RA p 18-19). En l'état, cette accumulation d'imprécisions et de contradictions concernant les faits qui seraient arrivés à des musiciens proches et qui vous auraient poussé à fuir votre pays par crainte de subir le même sort sont inadmissibles. Partant, ce constat remet en cause la crédibilité de vos dires et par conséquent, le fondement de votre crainte en cas de retour.

Au surplus, étant donné que vous jouiez de la musique arabe classique et traditionnelle (RA p.20), que vous chantiez dans des mariages, le Commissariat général s'interroge quant au caractère illicite de vos activités. Confronté à cela, vous déclarez que chez vous, ce serait interdit de chanter car c'est un pays islamique et que ceux qui contreviendraient à ces règles seraient visés par des menaces (ibid.). Or, ces déclarations rentrent en contradiction avec le fait-même que vous chantiez dans des mariages, puisqu'il s'agit d'un événement religieux. Partant, le Commissariat général estime que le fait que vous chantiez en Irak ne suffit pas à fonder votre crainte en cas de retour et à vous octroyer le statut de réfugié.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra ni de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, la copie de votre carte de résidence et du document de remplacement de votre carte de rationnement (cfr. doc n °1-4 versés à la farde verte « Documents-Inventaire ») attestent de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. Quant à l'acte de décès de votre frère (cfr. doc n°5 versé à la farde verte « Documents-Inventaire »), il ne suffit pas à lui seul à inverser le sens de la présente décision ni n'établit de lien entre ce décès allégué et les craintes de persécution invoquées à l'appui de votre demande d'asile, lesquels sont remis en cause dans la présente décision. D'autant plus que nous constatons que cet acte comporte de nombreuses lacunes

telles que la date de naissance du défunt, son lieu de naissance, son adresse ainsi que le lieu du décès. Mais encore, il ne comporte pas le nom du médecin qui l'aurait établi, ni le lieu où il aurait été émis, ni le numéro du formulaire. Ces constatations jettent un sérieux doute quant à la force probante de ce document. Ces doutes sont renforcés par le niveau de corruption qui y règne (cfr. COI Irak – « Corruption et fraude aux documents » du 8/3/2016, versé à la farde bleue « Information des pays »). Dès lors, l'authenticité de ce document est remise en cause. Et partant, il ne permet pas de renverser les arguments développés supra. Vous versez également une photographie qui montrerait le studio d'enregistrement de [A. I.] (cfr. docs n° 6 versé à la farde verte « Documents-Inventaire »). Nous constatons que celle-ci ne prouve quoi que ce soit concernant les faits de persécution invoqués à l'appui de votre demande d'asile et qui sont remis en cause dans la présente décision. Quant aux photos qui selon vous concernent l'enterrement d'[A. I.] (cfr. docs n° 7 versés à la farde verte « Documents-Inventaire »), rien ne permet de circonstancier le contexte dans lequel ces clichés ont été pris, ni d'attester des événements déclencheurs de la mort d'[A. I.], ni de démontrer que cela résulte des faits que vous invoquez, lesquels sont remis en cause dans la présente décision. En ce qui concerne les liens Youtube vers deux vidéos clips où vous apparaissez et que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 24 décembre 2016, ils témoignent uniquement de vos qualités de chanteur –ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision–, mais ne prouvent quoi que ce soit concernant les faits de persécution invoqués à l'appui de votre demande d'asile et qui sont remis en cause dans cette décision.

Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer les faits que vous rapportez comme étant établis et partant, ne peut conclure que vous nourrissez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Troisièmement, vous invoquez la situation sécuritaire instable qui régnerait dans votre pays, et plus particulièrement à Bagdad (RA p.10).

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des attentes relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulou c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la

Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De veiligheidsituatie in Bagdad du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne

de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit

des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (*Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111*).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. La requête

2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits qui sont exposés dans la décision attaquée.

3. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« [...] de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

[...] des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6, al.1°, 6° et 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

[...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

[...] du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;

[...] de l'Arrêté Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA.

[...] de l'excès de abus de pouvoir ;

[...] de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et demande, le cas échéant, que le doute lui bénéficie.

En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), « De réformer la décision attaquée et en conséquence :

- A titre principal, reconnaître la qualité de réfugié au requérant ;

- A titre subsidiaire, conférer la protection subsidiaire au requérant en vertu de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 ;

- A titre plus que subsidiaire, conférer la protection subsidiaire au requérant en vertu de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ;

- A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ; ».

5. Elle joint à son recours les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

« Pièces A

1. *Décision de refus du statut de réfugié et de l'octroi de protection subsidiaire de Monsieur [R.A.Q.J.], 27.02.2017*

2. *Rapport d'audition*

3. *FREEMUSE, Iraq : Violence against singers continues, 2009, <http://freemuse.org/archives/4768>*

4. *THE HERALD, Musicians silences following attacks by Iraq's Shia militia ask : 'Why is everything forbidden ?', 07.12.2009, http://www.heraldsotland.com/news/12604952.Musicians_silenced_following_attack_s_by_Iraq_s_Shia_militia_ask_Why_is_everything_forbidden/*

Pièces B

1. *Iraq 2015, A catastrophic normal (Iraq body count)*

2. *Documented civilian deaths from violence (Iraq body count)*

3. *La situation sécuritaire à Bagdad, 29 avril 2016, <http://www.cgra.be/fr/infos-pays/la-situation-securitaire-bagdad>*

4. *Note de politique de traitement, 2.06.2015*

5. *Note de politique de traitement, 3.09.2015*

6. *Note de politique de traitement, 26.10.2015*

7. *Note de politique de traitement, 28.04.2016*

8. *Article relatifs aux attentats du 11 mai 2016*

9. *Article relatifs aux attentats du 17 mai 2016*

10. *Article relatifs aux attentats du 17 mai 2016*

11. *Article relatif aux incidents du 20 mai 2016*

12. *Article relatif aux incidents du 20 mai 2016*

13. *Article relatif aux incidents du 20 mai 2016*

14. *Article relatif aux incidents du 30 mai 2016*

15. *Article relatif aux attentats du 4 juin 2016*

16. *Article relatif aux attentats du 9 juin 2016*

17. *Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016*

18. Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016
19. Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016
20. Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016
21. Décision concernant Monsieur [H.M.F.H.]
22. Décision concernant Monsieur [D.D.S.] »

III. Les nouveaux éléments

6.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observation un document de son Centre de documentation et de recherches, intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 6 février 2017 (v. dossier de la procédure, pièce n° 6).

6.2.1. Par l'ordonnance de convocation du 19 septembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « *communiquer au Conseil pour le 29 septembre 2017 au plus tard, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

6.2.2. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 29 septembre 2017 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10).

6.2.3. La partie requérante, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose une note complémentaire le 29 septembre 2017 (v. dossier de la procédure, pièces n° 12 et 14).

6.3. La partie défenderesse dépose par porteur le 6 octobre 2017 une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants : « *EMN [European Migration Network] Ad-Hoc Query on Policies regarding asylum seekers from Iraq, Requested by Jutta SAASTAMOINEN on 3rd May 2017* », « *les statistiques d'asile 2016* » publiées par ses soins et « *les statistiques établies par Fedasil concernant les retours volontaires en 2016 [...], et 2017 (pour la période de janvier à août 2017* », « *un courriel envoyé par Fedasil qui ventile le nombre de retours volontaires en Irak par destination [...]* » et « *les statistiques compilées par EUROSTAT concernant les retours vers l'Irak (ventilés en quatre tableaux : nombre total de retours, nombre de retours volontaires, nombre de retours forcés, autres)* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 16).

6.4. La partie requérante transmet au Conseil une note complémentaire du 10 octobre 2017 à laquelle elle joint un jugement du Tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg du 11 juillet 2017 (v. dossier de la procédure, pièces n° 18 et 20).

6.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 ou 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Remarque préalable

7. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement. Elle vise en particulier le « *COI Focus Bagdad du 31.03.2016* » et poursuit en mentionnant : « *L'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 semble visé [lire : vidé] de sa substance en ce que le requérant n'est pas en mesure de vérifier le contenu des informations obtenues par ces contacts directs échangés* ».

Le Conseil observe que la partie défenderesse au cours de la présente procédure a versé deux « *COI Focus* » plus récents (« *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 6 février 2017, dossier de la procédure, pièce n° 6, et « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017, dossier de la procédure, pièce n° 10).

La demande d'annulation sur la base d'une violation de l'article 26 de l'arrêté royal précité en ce qu'elle vise un « *COI Focus* » du 31 mars 2016 manque donc de pertinence.

En tout état de cause, le document incriminé et les deux « *COI Focus* » ultérieurs précités recueillent des informations de nature générale, ce qui ne les soumet pas à l'article 26 de l'arrêté royal précité.

V. Le cadre juridique de l'examen du recours

V.1. La compétence

8.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

8.3. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que selon l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile.*

Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

V.2. La charge de la preuve

9. 1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE.

9.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

9.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

VI. Les motifs de la décision entreprise

10. D'abord, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit.

Premièrement, concernant la famille chiite voisine et les problèmes qu'il allègue, la partie défenderesse juge les propos du requérant divergents, vagues, laconiques et peu circonstanciés. Elle en déduit que l'assassinat du frère du requérant en lien avec la situation de cette famille ne peut pas être considéré comme avéré. La partie défenderesse ne se montre pas convaincue par les déclarations du requérant concernant la mort de son frère pour des raisons tenant à la chronologie des événements et aux motifs de son assassinat. Elle estime n'être aucunement convaincue que le requérant aurait été témoin de l'enlèvement de son frère et que sa vie serait en danger pour cette raison.

Elle considère que le fait que le requérant et sa famille aient continué à vivre dans leur quartier après l'enlèvement du frère du requérant sans y rencontrer le moindre problème, est un indice supplémentaire de l'absence de crainte.

Deuxièmement, la partie défenderesse soutient ne pas être convaincue par la crainte exprimée par le requérant en lien avec sa qualité de chanteur « *en raison d'éléments vagues, imprécis et lacunaires* » qui affectent son récit sur ce point. De même, elle n'est pas convaincue des craintes qui sont présentées comme découlant tant du meurtre de la personne chez qui le requérant a enregistré une chanson, que des menaces proférées à l'encontre d'un autre ami chanteur.

Elle considère par ailleurs que les documents produits « *ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés* » dans la décision attaquée « *ni de rétablir la crédibilité [des] propos [tenus]* ».

Ensuite, à la lumière des informations jointes au dossier, elle affirme qu'il n'y a pas actuellement à Bagdad de situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

VII. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

VII.1 La base légale

11.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Enfin, l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :*

a) *être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

b) *ou être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).*

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;*

b) *mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;*

c) *poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;*

- d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;
- e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;
- f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

11.2. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E., 1993 ; C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1 725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5 024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47 964). L'autorité examine dans chaque cas, sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention de Genève et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

VII. 2 La thèse des parties

12.1. En substance, le requérant déclare craindre des personnes qui auraient enlevé et tué son frère après avoir pris ce dernier pour un membre d'une famille chiite persécutée dans son quartier. Le requérant ajoute craindre aussi en cas de retour en Irak eu égard à sa qualité de chanteur, activité considérée comme interdite et inadmissible par certaines milices. Enfin, la partie requérante invoque la situation générale d'insécurité prévalant à Bagdad.

12.2. Dans sa requête, la partie requérante relève d'emblée que le requérant présente un « profil vulnérable en raison de son très jeune âge et du fait qu'il n'a pu poursuivre l'école » et que ce profil n'a pas été pris en considération.

Elle propose une explication factuelle aux reproches fondés sur les méconnaissances de la famille voisine de confession chiite. Elle conteste le fait que le requérant aurait tenu des propos changeants et divergents concernant les meurtres des différents membres de cette famille et affirme qu'il n'y a pas lieu de retenir de contradiction à cet égard, s'agissant plutôt de précisions données par le requérant. Quant au reproche formulé par la décision concernant les auteurs des meurtres, elle soutient qu'« il n'est pas raisonnable d'exiger du requérant qu'il désigne avec exactitude les auteurs de ces meurtres puisqu'il est démontré que cela est extrêmement compliqué ».

La partie requérante relativise les reproches tirés de la chronologie des faits avancés concernant le décès de son frère. Elle estime que « l'on peut véritablement croire que les assassins ont associé le frère du requérant à cette famille. Les milices ont très bien pu croire que le frère du requérant allait épouser la fille en question ou était membre de cette famille d'une manière ou d'une autre ».

Elle soutient que le requérant a été en mesure de rappeler les circonstances de l'enlèvement de son frère avec beaucoup de détails. Elle juge ensuite, au vu de la manière dont se présentent les membres des milices en Irak, qu'« il est déraisonnable d'exiger du requérant qu'il puisse donner l'identité exacte des personnes ayant enlevé et tué son frère ». Par contre, elle considère légitime que le requérant craigne des mesures de représailles de ces milices.

Quant aux craintes du requérant en tant que chanteur, elle relève un défaut d'instruction dans le chef de la partie défenderesse concernant le décès d'A. I. qu'elle considère comme une « personne connue » dans le monde de la chanson à Bagdad. La partie requérante expose, relativement aux menaces reçues par l'ami du requérant, A. J., que ce dernier est parti en Turquie et que le requérant n'a pas pu obtenir plus d'informations à cet égard. Elle se réfère à des informations qu'elle a recueillies selon lesquelles « les chanteurs sont parfois intimidés et menacés par les milices ».

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération les craintes du requérant en raison du meurtre de son grand-père maternel, « cheikh de la mosquée du quartier Al resala », et conclut qu'« il convient à tout le moins d'annuler la décision » attaquée « afin que cet élément soit pris en considération ».

Elle demande que, si un doute subsiste, celui-ci bénéficie au requérant.

Elle affirme « *que le requérant appartient au groupe social des personnes témoins de violence de la part des milices, du groupe social des personnes associées aux familles chiites persécutées par les milices sunnites et du groupe social des chanteurs irakiens persécutés par les milices* ». Elle soutient aussi « *qu'il est notoire que les autorités irakiennes n'offrent aucune protection* ».

13. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse conteste que le requérant soit dans une situation de vulnérabilité qui justifie les lacunes relevées dans la décision attaquée ou des difficultés à s'exprimer et à relater les événements avancés dans le cadre de son récit d'asile. Elle soutient que le requérant « *reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles de conférer un caractère réellement vécu [à son] récit* ». Elle indique se référer aux motifs de la décision attaquée.

VII.3. L'appréciation

14.1. Tout d'abord, le Conseil ne peut pas suivre la partie requérante lorsqu'elle présente le requérant comme présentant « *un profil vulnérable en raison de son très jeune âge et du fait qu'il n'a pu poursuivre l'école* ». En effet, si le requérant est un jeune homme né en 1995, il n'en avait pas moins plus de dix-huit ans au moment de l'enlèvement de son frère et près de vingt lorsqu'il a enregistré une chanson et rejoint ensuite la Belgique au cours de la même année. Le Conseil observe aussi que le requérant déclare avoir suivi deux années d'études secondaires inférieures.

14.2. En revanche, le requérant apporte un certain nombre d'explications qui amènent à relativiser les conclusions tirées par la partie défenderesse concernant la crédibilité de son récit. Il n'est toutefois pas nécessaire à ce stade de se prononcer dans le détail sur la pertinence des considérations de la décision attaquée relatives aux « *éléments vagues, lacunaires et peu vraisemblables* » qui affecteraient la crédibilité du récit du requérant.

14.3.1. Il apparaît, en effet, qu'en toute hypothèse la crainte de persécution telle qu'elle est formulée par le requérant, à supposer même les faits établis, s'avère trop diffuse pour constituer le fondement objectif d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

14.3.2. Le requérant expose ainsi craindre notamment des représailles de la part des personnes qui ont, à ses dires, enlevé son frère, au motif qu'il aurait vu les ravisseurs. Toutefois, il n'est pas possible sur la base de ses propos de comprendre non seulement qui sont exactement les agents de persécution qu'il prétend craindre mais surtout quelle serait la raison pour laquelle ils le poursuivraient, dans la mesure où il ne présente pas le même profil que son frère tué. L'on n'aperçoit, en particulier, pas en quoi le fait qu'il les ait aperçus l'exposerait à leur vengeance, s'agissant d'individus qui, à l'en croire, agissaient à visage découvert et en plein jour en toute impunité.

Le Conseil observe, en outre, qu'après l'assassinat de son frère, le requérant est revenu vivre à son domicile après avoir passé quelques jours au nord de l'Irak et qu'il a continué à vivre dans son quartier sans rencontrer de problème jusqu'en 2015. Il y voit le signe que le requérant ne craint pas de subir des traitements « *suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme* » ou une « *accumulation de diverses mesures qui soient suffisamment grave* » pour l'affecter de manière comparable.

14.3.3. En ce qui concerne les activités de chanteur du requérant, il ressort de ses déclarations au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qu'il les avait à peine entamées. Par ailleurs, interrogé spécifiquement sur ce point à l'audience, il indique ne plus les avoir poursuivies en Belgique, dans l'attente d'une clarification de son statut. Il ne peut pas être déduit de telles explications que ces activités auraient atteint une dimension ou une notoriété de nature à l'exposer à des représailles. En outre, dès lors notamment que le requérant indique avoir cessé ses activités de musicien depuis son arrivée en Belgique, il ne peut pas être considéré que celles-ci constituent dans son chef une caractéristique à ce point essentielle pour son identité ou sa conscience qu'il ne devrait pas être exigé qu'il y renonce. Il n'est, par conséquent, pas établi que le requérant ferait partie d'un « *groupe social* » des musiciens au sens de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980.

Les articles de presse joints à la requête (à savoir : 3. *FREEMUSE, Iraq : Violence against singers continues, 2009, <http://freemuse.org/archives/4768>*; 4. *THE HERALD, Musicians silences following attacks by Iraq's Shia militia ask : 'Why is everything forbidden ?', 07.12.2009, http://www.heraldscotland.com/news/12604952.Musicians_silenced_following_attack_s_by_Iraq_s_Shia_militia*

ask *Why is everything forbidden*), outre qu'ils décrivent tous deux la situation à Nasiriya à la fin de l'année 2009, ne changent rien aux constats qui précèdent.

Quant aux craintes formulées dans la requête en raison de l'appartenance du requérant à la communauté sunnite, il convient en premier lieu de relever qu'elles ne trouvent pas d'écho dans les déclarations faites par le requérant devant le délégué du Commissaire général. Il ressort au contraire de celles-ci que le requérant déclarait craindre des milices sunnites et qu'il suspecte une de ces milices, et non les chiites, d'avoir tué son frère.

14.3.4. Par ailleurs, si, comme le soutient la partie requérante citant un document de synthèse « *COI Focus* » du 31 mars 2016 de la partie défenderesse, « *les sunnites courent à Bagdad un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites* », le Conseil observe que le requérant a mentionné résider depuis plusieurs années dans un quartier majoritairement sunnite pour lequel les éléments du dossier ne reflètent pas de difficultés rencontrées par ses habitants avec les milices chiites.

Plus globalement, la crainte exprimée par la requête et relayée au titre d'un risque d'atteintes graves dans la note complémentaire de la partie requérante du 29 septembre 2017, est exposée en termes trop généraux pour justifier que l'obéissance religieuse musulmane sunnite suffise en soi à nourrir des craintes fondées de persécution à tous ses adeptes.

En tout état de cause, le « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017, joint par la partie défenderesse en annexe de sa note complémentaire du 28 septembre 2017, s'il continue de mettre en évidence le fait qu'« *à Bagdad, les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 10, p. 44), ce document n'en conclut cependant pas au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées, susceptible d'amener le Conseil à conclure que les sunnites à Bagdad feraient actuellement l'objet d'une persécution de groupe.

Le Conseil juge dès lors que le requérant n'établit pas qu'il craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du fait de son obéissance religieuse musulmane sunnite.

14.4. En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

15. Dès lors, les développements consacrés par la requête au rattachement de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant au critère d'appartenance à un groupe social particulier, selon lesquels « *Attendu qu'en vertu de l'article 1 A de la Convention de Genève relative aux réfugiés, toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait, notamment, en raison de son groupe social et de sa religion, peut être reconnue réfugiée ; Que le requérant appartient au groupe social des personnes témoins de violence de la part des milices, du groupe social des personnes associées aux familles chiites persécutées par les milices sunnites et du groupe social des chanteurs irakiens persécutés par les milices* », sont dépourvus de pertinence.

16. La partie requérante postule enfin que « *Si Votre Conseil devait conclure qu'un doute subsiste quant à la crédibilité du récit du requérant, il conviendrait de rappeler que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations unies retient notamment comme critère pour l'examen de la demande de protection, le principe du bénéfice du doute* ». Elle poursuit en rappelant qu'« *A de multiples reprises, il a été statué que même si un doute subsiste sur certaines circonstances du récit d'un requérant, le risque allégué est suffisamment plausible pour justifier que le doute profite au demandeur* ».

Dans la mesure où le Conseil estime qu'à supposer même établis les faits allégués par le requérant, celui-ci n'établit, en toute hypothèse, pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les développements de la requête relatifs à la crédibilité de son récit sont inopérants.

VIII. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

VIII.1. La base légale

17.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

17.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

18. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980, il convient de constater que la partie requérante ne demande pas la protection subsidiaire sur cette base. Seules seront donc examinées ici les questions relatives à l'existence ou non de raisons sérieuses de penser que le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées sous les lettres b et c de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

VIII.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980

19.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont invoqués à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, en ces termes :

« *Attendu que si le CCE devait considérer, par impossible, que la situation du requérant ne rentre pas dans les critères de la Convention de Genève pour être reconnu réfugié, il conviendrait néanmoins, pour les raisons mentionnées ci-dessus, d'octroyer la protection subsidiaire au requérant qui risque un traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans le pays d'origine ;*

Attendu que le contenu de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers reflète le contenu des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Que, l'article 3 (Interdiction de la torture) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dispose que : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » ;

Que le requérant soutient que son expulsion vers l'Irak l'exposerait à un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. »

19.2. Selon l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est ainsi accordé à l'étranger qui ne peut pas être considéré comme un réfugié et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves suivantes : la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. S'exprimant sur la portée à donner à l'article 15, b, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 (identique à l'article 15, b, de la directive 2011/95/UE), auquel correspond l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a jugé que « *les termes [...] « la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur », utilisés à l'article 15, sous [...] b), de la directive, couvrent des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement au risque d'une atteinte d'un type particulier* » (v. CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 32). Dans le même arrêt, elle indique que « *si le droit fondamental garanti par l'article 3 de la [...] [Convention européenne des droits de l'homme] fait partie des principes généraux du droit*

communautaire dont la Cour [européenne des droits de l'homme] assure le respect et si la jurisprudence de la Cour [...] est prise en considération pour l'interprétation de la portée de ce droit dans l'ordre juridique communautaire, c'est cependant l'article 15, sous b), de la directive qui correspond, en substance, audit article 3. En revanche, l'article 15, sous c), de la directive est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (arrêt cité, § 28).

Il découle par ailleurs d'un arrêt ultérieur de la CJUE que le champ d'application de l'article 15, b, ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses tombant dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme. La CJUE attache ainsi de l'importance au fait que les atteintes graves visées à l'article 15, b, « *doivent être constituées par le comportement d'un tiers* » ou encore que ces atteintes graves lui sont « *infligées* » par les acteurs visés à l'article 6 de la directive 2011/95/UE (article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980) (CJUE, 18 décembre 2014, M'Bodj c. Etat belge, C-542/13, §§ 33 et 35).

19.3. Cette interprétation donnée par la CJUE s'impose au juge belge lorsqu'il fait application d'une disposition du droit interne qui transpose un ou des articles de la directive.

En effet, en vertu du devoir de coopération et de loyauté qui découle de l'article 4, § 3, du traité sur l'Union européenne, les autorités nationales et, partant, les juges nationaux doivent tenir compte de l'interprétation uniforme donnée par la CJUE aux dispositions du droit de l'Union européenne. La jurisprudence de la CJUE forme ainsi également, à côté des droits primaire et secondaire de l'Union, une source de droit de l'Union à part entière. L'interprétation que, dans l'exercice de la compétence que lui confère l'article 267 du TFUE, la CJUE donne d'une règle du droit de l'Union, éclaire et précise, lorsque besoin en est, la signification et la portée de cette règle telle qu'elle doit ou aurait dû être comprise et appliquée depuis le moment de sa mise en vigueur (CJUE, 13 janvier 2004, Kühne en Heitz, C-453/00, § 21).

20. Les atteintes graves visées par l'article 48/4 § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 couvrent ainsi « *des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement* ». L'interprétation de cette notion exige donc que le risque auquel le demandeur est exposé dans son pays d'origine soit spécifique. De même, ce risque doit, dans ce cas, porter sur une « *atteinte d'un type particulier* » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 32).

21. Dans le cas d'espèce, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur le fait qu'il a vu les personnes qui ont enlevé son frère et qu'il risque des représailles de leur part, sur son activité de chanteur et sur son obédience religieuse musulmane sunnite.

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la crédibilité générale du récit du requérant, il n'apparaît pas que le requérant soit spécifiquement ciblé par un acteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le requérant reste en défaut de dégager des éléments suffisamment concrets pour conclure qu'il serait exposé à un risque d'atteinte grave d'un type particulier.

Il s'ensuit que le risque exposé est trop diffus pour rencontrer l'exigence de probabilité requise par l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

22. Le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants visés par l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

VIII.3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980

23. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er} Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...].

§ 2 Sont considérées comme atteintes graves:

[...]

c) [...] les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la CJUE, exposée plus haut. À cet égard, la Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil estime donc utile de rappeler la portée qu'il s'indique de donner, à la lueur notamment de la jurisprudence de la CJUE, à chacun des concepts utilisés sous la lettre c de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

a. Les menaces graves

24.1. S'agissant de l'exigence de menaces graves contre la vie ou la personne, il y a lieu de souligner que cette condition comprend deux aspects : d'une part, il doit y avoir des menaces contre la vie ou la personne et, d'autre part, celles-ci doivent être graves.

24.2. Il faut constater, à l'instar de la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, que si l'article 15, a et b, de la directive 2011/95/UE vise des atteintes d'un type particulier, à savoir la « peine de mort », « l'exécution », « la torture » ou encore « les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants », la formulation de l'article 15, c, vise, elle, un « risque d'atteinte plus général » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 33). La CJUE distingue ainsi les « menaces » (15, c) des « violences déterminées » (15, a et b).

24.3. Au sens usuel des termes, des menaces contre la vie ou la personne peuvent être comprises comme l'ensemble des signes qui font craindre pour la vie ou la personne, ce qui constitue, conformément à la jurisprudence précitée, un « risque d'atteinte plus général » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 33). A cet égard, il faut rappeler que l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE ne porte pas que sur des menaces contre la vie mais aussi sur des menaces contre la personne. Il a, par exemple, ainsi été jugé que les termes « vie ou personne » peuvent recouvrir les blessures physiques significatives, les traumatismes mentaux sérieux et les menaces sérieuses à l'intégrité physique (v. en ce sens, l'arrêt rendu le « 8-10 June 2010 » par le « Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber) » du Royaume-Uni, affaire « HM and Others (article 15(c) Iraq CG [2010] Ukut 331 (IAC) » et « Iraq CG [2012] UKUT 00409 (IAC), § 114 et §§ 270-274 »).

24.4. Les menaces doivent encore pouvoir être qualifiées de « graves ». La gravité de la menace doit être évaluée concrètement, sur la base d'informations factuelles sérieuses, actuelles et consistantes. La menace doit être grave, ce qui implique un examen de son intensité.

b. La notion de civil

25.1. Ni la directive 2011/95/UE, ni la loi du 15 décembre 1980, ni ses travaux préparatoires ne définissent ce qu'il faut entendre par le terme civil (*Doc. parl.* Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001).

25.2. Les définitions générales suivantes sont des exemples d'interprétations que différents Etats membres de l'Union européenne ont données du terme « civil » et peuvent constituer des indices du statut de civil :

- (1) un civil est une personne qui n'est pas partie au conflit et qui cherche simplement à continuer de vivre en dépit de la situation de conflit ;
- (2) les non-combattants en ce compris les anciens combattants qui ont réellement et de manière permanente rejeté toute activité armée ;
- (3) les personnes qui ne prennent pas activement part aux hostilités par l'usage d'une arme.

Il convient, de même, d'examiner le rôle d'un individu au sein de l'organisation et de tenir compte de l'éventualité qu'il agisse (ou agirait) sous la contrainte tout comme de son comportement (c'est-à-dire sa neutralité dans le conflit) pour qu'un individu puisse être considéré comme un civil.

26. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

c. Le conflit armé

27. La définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

28. En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste ni dans la décision attaquée, ni dans ses écrits subséquents, ni à l'audience qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne.

d. La violence aveugle

29.1. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

Ainsi, la partie défenderesse retient à raison que « *Dans le langage c[on]jurant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles* (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103) ».

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'arrêt Diakité de la CJUE (précité) s'exprimait en ces termes en son § 29 : « *À cet égard, il convient de relever que, alors que, dans la proposition de la Commission ayant conduit à l'adoption de la directive [COM(2001) 510 final], la définition de l'atteinte grave figurant à l'article 15, sous c), de la directive prévoyait que les menaces contre la vie, la sécurité ou la liberté du demandeur pouvaient intervenir soit dans un conflit armé, soit dans des violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme, le législateur de l'Union a décidé de ne retenir finalement que l'hypothèse de menaces contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

29.2. La CJUE ne s'exprime ni dans l'affaire *Elgafaji*, ni dans l'affaire *Diakité*, quant à la manière d'évaluer le degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées

(*improvised explosive devices (IEDs)*, artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

30. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017, dossier de la procédure, pièce n° 10, p. 19 « *typologie de la violence. (...) La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements* » ou v. encore la note complémentaire de la partie requérante du 29 septembre 2017 qui reprend mois par mois une « *liste non exhaustive de quelques incidents s'étant déroulé[s] au cours des derniers mois* » en ce compris au cours du mois de septembre 2017, dossier de la procédure, pièces n° 12 et 14). Dès lors, à l'instar des conclusions de la décision attaquée sur ce point (v. décision attaquée, p. 4), il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

31.1. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « *[...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

31.2. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « *éléments propres à la situation personnelle du demandeur* » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

32.1. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

32.2. Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. Ainsi, dans une annexe à sa note d'observation, le Commissaire général fournit une liste des attentats particulièrement meurtriers perpétrés à Bagdad entre le mois de janvier 2013 et la fin du mois de janvier 2017, tout en soulignant qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive des incidents relatifs à la sécurité pour cette période. Il joint, par ailleurs, à sa note complémentaire du 28 septembre 2017, un document intitulé « *COI focus – La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017, qui reprend notamment le relevé effectué mois par mois par diverses sources d'informations, du nombre d'incidents entre le 1^{er} janvier 2015 et le 1^{er} février 2017 ainsi que celui du nombre de victimes entre janvier 2015 et août 2017 (dossier de la procédure, pièce n° 10, pp. 24 à 28). La partie requérante ne conteste pas la réalité de ces faits et utilise d'ailleurs les rapports dressés par les services du Commissaire général pour soutenir son argumentation. Elle considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils et appuie cette critique en citant un relevé mois par mois du nombre de victimes entre mars 2013 et décembre 2016 selon une source des Nations Unies. Dans sa note complémentaire du 29 septembre 2017, elle fournit « une liste non exhaustive », jour par jour, d'attentats commis entre le 1^{er} février 2017 et le 27 septembre 2017.

32.3. Par ailleurs, dans sa note complémentaire du 28 septembre 2017, le Commissaire général actualise son évaluation des faits en faisant notamment valoir que « *la reprise des zones occupées par l'EIL a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier* ». Il relève notamment que « *pour la première fois depuis 2013, l'on constate une baisse significative et constante des violences durant une période de plus de six mois* », bien que cela ne l'empêche pas de reconnaître que « *les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave* ». Cette actualisation s'appuie notamment sur le document intitulé « *COI focus – La situation sécuritaire à Bagdad* », déjà cité, qui lui-même compile de très nombreuses sources, tant officielles que journalistiques ou non gouvernementales. Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait, entre autres, apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016.

Dans ses notes complémentaires du 29 septembre et du 10 octobre 2017, la partie requérante ne répond pas directement aux constatations du Commissaire général relativement à cette évolution, mais se borne à affirmer que « *le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant* », sans indiquer cependant à quelle période se rapporte cette affirmation (il semble devoir se comprendre que la partie requérante vise, en réalité, les seules années 2015 et 2016), ni documenter son propos sur ce point. Il ne peut pas non plus être tiré de la liste des attentats qu'elle fournit une indication permettant de mettre en cause la réalité de l'évolution décrite par le Commissaire général. En effet, la comparaison entre cette liste et les chiffres communiqués dans le document « *COI focus* » du 25 septembre 2017, précité, corrobore, en réalité, le constat d'une diminution sensible du nombre de victimes à Bagdad en 2017 par rapport aux années précédentes. En revanche, la partie requérante insiste plus sur le caractère ciblé des violences à l'égard des sunnites à Bagdad, notamment suite à la perte de terrain enregistrée par l'« Etat islamique » (ci-après dénommé « EI »).

33.1. Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévalait à Bagdad au

moment où il a décidé. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents en 2016. Ainsi, si la liste des incidents produite par la partie requérante dans sa requête est plus exhaustive que celle qui est annexée à la note d'observation, il convient de rappeler que celle-ci indique expressément s'être limitée aux incidents les plus graves et ne pas prétendre à l'exhaustivité. En outre, il ressort de la motivation même de l'acte attaqué que le Commissaire général considérait, au moment de l'adoption de cet acte, c'est-à-dire en février 2017, que, tout comme le soutient la partie requérante, « *le nombre de victimes à Bagdad [restait] pratiquement constant depuis le début de l'année 2015* ». La partie défenderesse ne conteste d'ailleurs pas la validité des listes d'incidents et de victimes produites par la partie requérante.

33.2. La motivation de la décision querellée fait toutefois apparaître que, selon la partie défenderesse, les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et « *d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés* », alors même que selon le Commissaire général « *des informations disponibles, il ressort [...] qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé* ». Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions). La décision attaquée expose encore que « *la vie n'a pas déserté les lieux publics* » et illustre ce constat de diverses manières, soulignant notamment que les infrastructures restent opérationnelles, que la ville n'est pas assiégée, qu'elle est approvisionnée en biens de première nécessité et autres biens de consommation, que l'économie et les services publics continuent à fonctionner, que les commerces restent ouverts, que les écoles accueillent les enfants et adolescents et sont assez largement fréquentées et que les soins de santé sont disponibles, même si leur accès est difficile, en particulier pour certaines catégories de personnes. Enfin, elle souligne que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Dans sa note complémentaire la partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que « *la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale* » et que « *la reprise des zones occupées par l'EIL a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier* ».

Dans sa requête, la partie requérante conteste longuement la réalité d'une amélioration de la situation en 2015 ou en 2016 en citant une série d'incidents à l'appui de cette thèse. Elle fait par ailleurs valoir, en s'appuyant notamment sur des rapports de la partie défenderesse de mars et de juin 2016, ainsi que sur une source non gouvernementale de mai 2016, que l'Etat irakien est incapable d'offrir une protection aux civils. Elle estime, enfin, « absurde » le raisonnement suivi par le Commissaire général relativement à la poursuite d'une vie publique à Bagdad, soutenant, d'une part, qu'un constat semblable aurait pu être fait avant 2015 mais que cela n'a pas empêché à cette époque le Commissaire général d'accorder la protection subsidiaire aux demandeurs d'asile originaires de Bagdad et, d'autre part, que de nombreuses sources font état d'une situation similaire à Damas, « *ville pour laquelle le CGRA estime pourtant qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil y court un risque réel d'atteintes graves contre sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence* ». Elle ne produit toutefois pas, que ce soit dans sa requête ou dans ses notes complémentaires, d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire général ou l'exactitude des constats qu'il dresse.

33.3. Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

34. Les parties appuient, enfin, chacune leur thèse sur des précédents jurisprudentiels ou sur des sources autorisées ou des pratiques administratives dans d'autres pays.

34.1. La partie défenderesse cite, en particulier dans la décision attaquée l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, *J.K. and others c. Suède* du 23 août 2016. Les extraits pertinents de cet arrêt, auxquels se réfère la décision attaquée, se lisent comme suit dans leur traduction officielle en français :

« 110. La Cour accepte la position du Gouvernement sur la situation générale en matière de sécurité en Irak, position qu'elle estime étayée. Du reste, les derniers rapports du ministère britannique de l'Intérieur, qui datent de novembre 2015, viennent corroborer cette position. Bien que la situation en matière de sécurité se soit dégradée dans la ville de Bagdad, l'intensité de la violence n'a pas atteint un niveau qui présenterait en soi un risque réel que des individus subissent des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. En outre, aucun des récents rapports émanant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme cités aux paragraphes 32 à 34 ci-dessus ne contient d'informations permettant d'aboutir à une telle conclusion.

111. Dès lors que la situation générale en matière de sécurité en Irak n'empêche pas en soi l'éloignement des requérants, la Cour doit rechercher si leur situation personnelle est telle qu'ils se trouveraient exposés à un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 s'ils étaient expulsés vers l'Irak. » (Cour EDH, J.K. and others c. Sweden (GC), Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

La partie défenderesse annexe, d'autre part, à sa note complémentaire du 5 octobre 2017, les réponses fournies par 22 pays européens à un questionnaire adressé par l'European Migration Network (réseau coordonné par les services de la Commission européenne avec l'aide de correspondants nationaux), dont il ressort que seuls six de ces pays accordent une protection subsidiaire aux demandeurs d'asile provenant de la province de Bagdad et que parmi ces six pays, seule l'Italie octroie cette protection sur la base du seul constat que l'origine de Bagdad a été démontrée, les cinq autres pays indiquant qu'une évaluation individuelle est chaque fois menée. Elle en conclut que ces cinq pays, tout comme les autres pays ayant répondu, ne considèrent pas que la violence aveugle à Bagdad est à ce point élevée qu'il existe des motifs sérieux de croire que tout citoyen y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel lié à cette menace.

34.2. Pour sa part, la partie requérante cite un arrêt du Conseil de céans du 12 mai 2015, octroyant la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, c, à un requérant originaire de Bagdad, ainsi que certains arrêts ultérieurs annulant des décisions du Commissaire général, des mesures d'instruction complémentaires étant jugées nécessaires. Dans une note complémentaire du 10 octobre 2017, elle produit une décision du 11 juillet 2017 d'un tribunal administratif luxembourgeois, octroyant la protection subsidiaire à des demandeurs originaires de Bagdad, au motif que ceux-ci « *sont clairement exposés à faire l'objet de menaces graves et individuelles contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle eu égard à la situation de conflit armé interne sévissant actuellement en Iraq* ». Elle en déduit que, contrairement à ce qu'indique le document annexé à la note complémentaire du 5 octobre 2017 de la partie défenderesse, le Grand-Duché de Luxembourg octroie la protection subsidiaire sur la base de la transposition en droit interne de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE aux demandeurs d'asile originaires de Bagdad.

35.1. Ainsi que cela a été exposé plus haut (point 8.2), le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. A cet égard, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 28 septembre 2017.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées dans la note complémentaire du 28 septembre 2017 et dans le « *COI focus* » qui y est annexé que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait.

35.2. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « *COI Focus* » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

35.3.1. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la

région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

35.3.2. Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insiste la partie requérante. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées au point 35.3.1. *supra*.

36. Quant à l'existence d'un jugement récent par lequel une juridiction de premier degré du Grand-Duché de Luxembourg a octroyé la protection subsidiaire, sur la base d'une disposition équivalente à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à des demandeurs d'asile originaires de Bagdad, il convient, en premier lieu de rappeler que le Conseil n'est en rien lié par un jugement rendu dans une cause différente par un tribunal étranger.

Ce rappel étant posé, la partie requérante peut être suivie en ce qu'elle voit dans ce jugement une indication que la jurisprudence au sein de l'Union européenne est peut-être moins homogène que ne le donneraient à penser les réponses fournies au questionnaire de l'EMN joint à la note complémentaire du Commissaire général du 5 octobre 2017. Une telle constatation rend d'ailleurs d'autant plus nécessaire un examen rigoureux de toutes les questions de droit et de fait liées à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, afin, dans un souci de sécurité juridique, de parvenir à une interprétation claire et homogène de cette disposition. Pour mener à bien cet examen en toute connaissance de cause, il est nécessaire de tenir compte de la jurisprudence de juridictions internationales et des juridictions nationales suprêmes. Il peut également être utile de mobiliser la jurisprudence de juridictions d'autres pays membres de l'Union européenne, tout autant que la doctrine. En l'espèce, toutefois, le Conseil n'aperçoit pas dans le jugement produit par la partie requérante d'élément de nature à mettre en cause son appréciation du degré de violence aveugle existant actuellement à Bagdad.

37. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

38. Cette conclusion, qui se fonde sur une évaluation *ex nunc*, n'est en rien énervée par la circonstance que dans un arrêt de mai 2015 le Conseil avait procédé à une appréciation différente du contexte qui prévalait à l'époque, lequel était, en toute hypothèse, différent du contexte actuel, ni par le fait que dans des arrêts ultérieurs de 2016, il ait estimé nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

39.1. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

39.2.1. A cet égard, le requérant fait valoir dans sa requête et dans sa note complémentaire du 29 septembre 2017 le fait qu'il est d'obédience religieuse sunnite et son expérience passée de chanteur.

39.2.2. Il s'agit là, en réalité, de circonstances qui pourraient être de nature à l'exposer à une menace ciblée du fait de sa religion ou de son appartenance à un certain groupe social. A ce titre, elles ont été examinées sous l'angle du rattachement de la demande aux critères justifiant la reconnaissance de la

qualité de réfugié. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen que les informations communiquées par les parties ne permettent pas de conclure à l'existence d'une persécution délibérée et systématique des sunnites à Bagdad, susceptible de l'amener à conclure que ceux-ci feraient actuellement l'objet d'une persécution de groupe, autrement dit, que tous les membres du groupe auraient du seul fait de cette appartenance des raisons de craindre d'être persécutés. S'agissant des activités de chanteur du requérant, le Conseil a constaté, d'une part, qu'il ne peut pas être déduit de ses explications que ces activités auraient atteint une dimension ou une notoriété de nature à l'exposer à des représailles et, d'autre part, que dans la mesure où il indique lui-même à l'audience avoir cessé ses activités de musicien depuis son arrivée en Belgique, il ne peut pas être considéré que celles-ci constituent dans son chef une caractéristique à ce point essentielle pour son identité ou sa conscience qu'il ne devrait pas être exigé qu'il y renonce.

Il s'ensuit que dans la mesure où le requérant invoque une menace ciblée du fait de sa religion ou de son appartenance au groupe social des chanteurs, cette menace a déjà été examinée sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et n'appelle pas de réponse différente au regard de l'article 48/4, § 2, c, de cette loi.

39.2.3. Pour le surplus, le requérant ne soutient pas, et rien n'autorise à considérer, que les sunnites ou d'anciens chanteurs seraient plus que d'autres exposés à la menace résultant de la violence aveugle, non pas parce qu'ils seraient ciblés en raison de cette obédience religieuse ou de la pratique de cet art, mais pour une quelconque autre raison qui, objectivement, les placerait dans une situation où le risque « non-ciblé » serait plus grand pour eux que pour le reste de la population, par exemple du fait de leur localisation ou de circonstances qui les contraindraient à fréquenter plus assidûment que le reste de la population des zones frappées par la violence aveugle.

39.3. Le requérant expose, par ailleurs, que deux membres de sa famille ont été victimes d'homicides et qu'il a été en relation avec une autre personne, le propriétaire d'un studio d'enregistrement, qui a également été assassiné. Sans qu'il soit, à nouveau, besoin de se prononcer sur la crédibilité de ses propos concernant ces faits, l'on n'aperçoit pas, au vu des dépositions du requérant et des éléments du dossier, en quoi ceux-ci, à les supposer même établis, feraient encourir au requérant, s'il devait être éloigné vers Bagdad, un risque plus élevé que le reste de la population de cette ville de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne en raison de la violence aveugle qui y règne.

40. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

IX. La demande d'annulation

41. La partie requérante expose qu' *« Il ne ressort nullement de la décision litigieuse qu'ont été pris[es] en considération les craintes du requérant en raison du meurtre de son grand-père qui était une figure publique de son quartier (muezzin et cheikh) (pièce A2, p. 7). Partant, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relatif à la motivation des actes administratifs en ne prenant pas en compte l'entière des informations à sa disposition mais en adoptant toutefois une décision de refus de protection internationale au requérant »*. Elle demande en conséquence *« à tout le moins d'annuler la décision du CGRA afin que cet élément soit pris en considération »*.

La partie requérante indique aussi qu' *« Attendu que si par impossible, le Conseil du contentieux des étrangers estimait ne pouvoir attribuer au requérant le statut de réfugié ou de protection subsidiaire et ne s'estimait pas suffisamment informé, il conviendrait d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le CGRA pour nouvel examen ; Qu'il y a dès lors lieu d'annuler la décision afin que le CGRA puisse procéder à des mesures d'instruction complémentaires »*.

42. Le Conseil ayant estimé qu'à supposer établis les faits se rapportant au décès du grand-père du requérant, ceux-ci ne pouvaient entraîner la réformation de la décision attaquée, la mesure d'instruction demandée par la partie requérante n'est pas nécessaire pour conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée. Rien ne justifie, dès lors, l'annulation de la décision attaquée.

X. Les dépens

43. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, à l'audience publique du vingt novembre deux mille dix-sept de l'assemblée générale du Conseil du contentieux des étrangers composée comme suit :

M. S. BODART,	Premier président.
M. G DE BOECK,	président.
M. M. WILMOTTE,	président de chambre.
Mme. M.-C. GOETHALS,	président de chambre.
M. J. BIEBAUT,	juge au contentieux des étrangers.
M. B LOUIS,	juge au contentieux des étrangers.
M. G. DE GUCHTENEERE,	juge au contentieux des étrangers.
M. O. ROISIN,	juge au contentieux des étrangers.
M. F. TAMBORIJN,	juge au contentieux des étrangers.
Mme. S. GOBERT,	juge au contentieux des étrangers.
Mme. C DIGNEF,	juge au contentieux des étrangers.
M. J.-C. WERENNE,	juge au contentieux des étrangers.
Mme. M. MAES,	juge au contentieux des étrangers.
M. S. VAN CAMP,	juge au contentieux des étrangers.

J. MALENGREAU,	greffier assumé.
----------------	------------------

Le greffier

Le président,

J. MALENGREAU

S. BODART